Cen
FRC
7689

ARRÊT
DU PARLEMENT
TENANT LA CHAMBRE DES VACATIONS.

Qui condamne le nommé ANICET MARTEL *à être roué vif, pour crime d'assassinat commis sur la personne de M. d'Albertas pere.*

Du 2 Août 1790.

Extrait des Registres du Parlement.

VU par la Cour de Parlement de ce Pays de Provence, tenant la Chambre ordonnée durant les Vacations, le procès criminel & procédures faites par le Lieutenant-Général-Criminel au Siege de cette ville d'Aix, à la Requête de Me. Jean-Baptiste Suzanne d'Albertas, Premier Préſident en la Cour des Comptes, Aides & Finances de ce

MLW 15581 pt. 2

Pays, querellant en assassinat prémédité, joint le Procureur - Général du Roi, contre Anicet Martel, éleve en Chirurgie, résidant à Toulon, natif du lieu d'Auriol. L'extrait de la Sentence rendue par ledit Lieutenant, & toutes les pieces mentionnées au vu d'icelle, par laquelle &c. Publication faite ledit jour de ladite Sentence audit Anicet Martel qui a dit en être appellant, & au Substitut audit Siege qui n'auroit rien dit. Le Jugement des objets donnés par ledit Anicet Martel contre les témoins à lui confrontés. Oui le rapport de Me. Joseph-François - Ignace de Franc, Conseiller du Roi en ladite Cour, Commissaire en cette partie Député ; les conclusions verbales & motivées de Me. Meriaud, Substitut du Procureur-Général du Roi; la Plaidoirie de Me. Sellon, Avocat, Conseil dudit Anicet Martel ; celle de Me. Gregoire, Procureur du sieur d'Albertas, l'Audience vuidée, les opinions prises, l'Audience de nouveau appellée, l'Arrêt a été prononcé ainsi qui suit :

La Chambre, sans s'arrêter à l'appel d'Anicet Martel, faisant droit à la Requête à fins civiles de Jean - Baptiste

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Suzanne d'Albertas, a ordonné & ordonne que la Sentence rendue par le Lieutenant-Général-Criminel au Siege de cette ville d'Aix, le 30 Juillet dernier, qui déclare ledit Martel duement atteint, confex & convaincu du cas & crime d'aſſaſſinat prémédité ſur la perſonne de d'Albertas, ancien Premier Préſident de la Cour des Comptes, pour réparation de quoi le condamne à l'amende honorable, à la roue, à y expirer, à ſix livres d'amende envers le Roi; & qui faiſant droit à la Requête à fins civiles dudit Jean-Baptiſte Suzanne d'Albertas, condamne ledit Martel à 12 liv. d'amende en faveur dudit d'Albertas pour lui tenir lieu de dommages-intérêts, applicables à l'Hôpital de Gemenos, & à tous les frais & dépens de la procédure, & encore à parfournir aux frais d'une meſſe qui ſera dite pour le repos de l'ame dudit feu d'Albertas; & qui pourvoyant à la requiſition du Subſtitut audit Siege, ordonne que ladite Sentence ſera imprimée au nombre de cent exemplaires, & affichée en cette Ville & à Gemenos, tiendra & ſortira ſon plein & entier effet, &

ſera exécutée de l'autorité de la Chambre ſuivant ſa forme & teneur ; condamne en outre ledit Anicet Martel à l'amende du fol appel modérée à 12 liv., & à tous les frais & dépens de juſtice. Et faiſant droit à la requiſition du Procureur-Général du Roi, ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait à Aix en ladite Chambre, le 2 Août 1790. Collationné, *Signé* DE REGINA.

A AIX,
Chez PIERRE-JOSEPH CALMEN, Imprimeur du Roi, rue Plate-Forme.